

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 2 mai.

LE DIRECTEUR DANS L'EMBARRAS. — PLAINTE D'UN AUBERGISTE CONTRE LE MAIRE DE SA COMMUNE EN VIOLATION DE DOMICILE.

Un maire qui, dans la prévision d'un désordre existant ou possible, donne l'ordre au commissaire de police de s'introduire dans une auberge, commet-il le délit de violation de domicile ? (Non.)

La poursuite, en ce cas, doit-elle être précédée de l'autorisation du Conseil-d'Etat ? (Non.)

Le nommé Saint-Estèphe, suivi de onze de ses camarades, donna à Beaumont sur Oise des représentations dramatiques assez suivies, lorsque, pour se soustraire aux réclamations des artistes dont il ne payait pas les appointements, et du sieur Decroix, aubergiste, chez lequel il les avait logés, il partit subitement dans la nuit du 9 au 10 février 1836, se disant comme le poète :

Allons du moins chercher quelque ancre, ou quelque roche]
D'où jamais ni l'huissier, ni le sergent n'approche.

On devine la stupéfaction et l'embarras des pauvres comédiens que Saint-Estèphe s'était engagé à nourrir et héberger, et qu'il laissait dans le plus absolu dénûment. Ils purent heureusement, par permission de M. le maire, donner encore aux habitants de Beaumont quelques récréations dramatiques, dont le produit était destiné à pourvoir à leurs pressants besoins et à leur retour à Paris. Mais lorsqu'il fut question d'emporter leurs malles, l'aubergiste ne se contentant pas du paiement de leur dépense individuelle depuis la fuite de Saint-Estèphe, exigea la totalité de ses fournitures et de son loyer depuis leur arrivée. De leur côté, les comédiens renvoyèrent Decroix, pour le paiement du passé, au directeur, qui s'était seul engagé envers lui. L'aubergiste tint bon, et protesta que les malles des comédiens ne sortiraient pas de sa maison jusqu'à paiement complet. Cela causa quelque émotion dans la petite ville. Le maire, M. Dubun-Peyrelongue, docteur-médecin, intervint d'abord sans succès, et finit par donner au commissaire de police l'ordre de faire remettre aux comédiens leurs effets, moyennant le paiement qu'ils offraient du loyer et de la dépense depuis la fuite du directeur. Le commissaire pénétra en effet dans l'auberge de Decroix, accompagné de deux gendarmes et d'un serrurier. La porte d'un grenier qui renfermait les malles, fut ouverte par ce dernier, et les comédiens remis en possession de leurs effets, partirent sans s'informer si les indiens de leur tournée dramatique auraient d'autres suites.

C'est ce qui devait arriver. Decroix a porté plainte, et M. Peyrelongue a été cité directement devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, conformément à l'article 484 du Code d'instruction criminelle, comme prévenu de violation de domicile.

M. Peyrelongue est présent à la barre : après l'exposé des faits présenté par M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, le prévenu, sur l'invitation de M. le premier président Séguier, donne quelques explications sur la manière dont les faits se sont passés.

« Je voyais, dit-il, une certaine émotion se manifester dans la commune, à l'occasion du départ des comédiens, qui avaient inspiré de l'intérêt : une sorte d'attroupement qui pouvait devenir hostile, s'était formé devant l'auberge de Decroix. Je cherchai à pacifier les esprits ; cette négociation dura toute la journée ; enfin, je crus de mon devoir, pour prévenir tout trouble et tout désordre, d'enjoindre à Decroix de remettre les effets des comédiens, et je donnai au commissaire de police, pour cet objet, les ordres qu'il a exécutés. J'avoue que je n'étais pas juge de la contestation qui s'était élevée, mais il est, je pense, des cas où il est utile à la tranquillité publique, surtout dans les petites communes, qu'un maire prenne sur lui de terminer de semblables différends. J'avais d'ailleurs reçu de M. le préfet l'avis que le sieur Saint-Estèphe n'avait pas le privilège nécessaire pour donner des représentations dramatiques. La Cour pensera, j'espère, que j'ai dû intervenir comme je l'ai fait. »

Après ces explications, M^e Goyer-Duplessis, avocat de M. Peyrelongue, présente un moyen préjudiciel, pris de la nécessité d'une autorisation préalable du Conseil-d'Etat pour légitimer la poursuite. Il expose que, si M. le maire Peyrelongue eût agi dans la circonstance comme officier de police judiciaire, il eût pu être cité directement devant la Cour royale ; mais qu'il en est autrement s'il n'a agi que comme administrateur de la commune, c'est-à-dire comme agent de l'administration : ces principes sont ceux qui ont fait promulguer et maintenir jusqu'ici l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Or, dans l'espèce, ce n'était pas comme officier de police judiciaire, et pour rechercher et constater un délit, que M. Peyrelongue donnait au commissaire de police l'ordre de s'introduire chez l'aubergiste ; c'était uniquement en qualité d'administrateur chargé de la surveillance et du bon ordre dans la commune.

M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général, n'a pas contesté les principes posés par l'avocat : mais, en fait, il a prétendu que M. Peyrelongue, qui n'avait aucun droit de juger la contestation purement civile qui s'était élevée entre Decroix et ses locataires, n'avait pu ordonner l'introduction de la police chez cet aubergiste qu'en qualité d'officier de police judiciaire. Le caractère de cette mesure, se trouve même déterminé par cette qualité d'aubergiste dans la personne de Decroix. En effet, la loi du 19-22 juillet 1791 permet aux maires de pénétrer à toute heure, même de nuit, dans tous les lieux où se font de grandes réunions, notamment dans les auberges, pour y constater les délits ou simples contraventions de toute nature qui peuvent s'y commettre.

La Cour s'étant réunie, une assez longue et vive délibération s'en est suivie. Après cette délibération, M. le premier président Séguier

a dit à M. l'avocat-général que la Cour désirait juger le fond même de la prévention.

M. Perrot de Chezelles, en reproduisant cette prévention, n'a pas dissimulé que des embarras peuvent exister en certains cas pour les maires des petites communes, dans lesquelles ne se trouvent, pour décider ces cas, soit le Tribunal, soit le juge-de-peace qui pourraient en connaître ; il a pensé qu'il pouvait y avoir à cet égard dans la loi, une lacune digne d'être étudiée et réparée : et tout en persistant dans la prévention, il a conclu à l'application de l'art. 463 du Code pénal, en raison des nombreuses circonstances atténuantes qui se présentaient en faveur de M. Peyrelongue.

Après un nouveau mais fort court délibéré, la Cour :

Considérant que la prévention ne repose que sur l'application de l'article 184 du Code pénal ;

Qu'aux termes de la loi du 19-22 juillet 1791, l'entrée des maires à toute heure, même de nuit, dans les auberges, est formellement autorisée ;

Qu'il ne peut, dans les circonstances de la cause, et notamment par suite d'attroupement, y avoir eu violation de domicile de la part du maire, en donnant l'ordre au commissaire de police de s'introduire dans l'auberge de Decroix ;

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence,
Dit que le fait dénoncé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ; en conséquence, renvoie le prévenu de la plainte.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 18 avril 1836.

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — RÉSIDENCE.

Le Français, établi en pays étranger, mais avec esprit de retour, peut de même que s'il résidait en France, y faire procéder à l'arrestation de son débiteur étranger, et dans ce cas, c'est au Tribunal de la résidence de l'étranger en France que doit être portée la demande principale en condamnation.

Les auteurs et la jurisprudence ont été long-temps divisés sur le point de savoir s'il est ou non nécessaire que le Français résidant à l'étranger, qui veut user en France du bénéfice de l'article 14 du Code civil et de la loi du 17 avril 1832, contre un débiteur étranger, ait un domicile en France. Cette question paraît aujourd'hui fixée dans le sens de l'arrêt de cassation du 26 janvier 1836 (Sirey, t. 36-221), qui a décidé la négative. L'arrêt que nous rapportons vient à l'appui de cette décision.

Le sieur Rouzé de Madre, Français, réside depuis long-temps en Belgique, où il a formé un établissement, et n'a en France aucun domicile proprement dit. En 1825, une obligation de 21,500 florins fut souscrite à son profit, pardevant un notaire de Menin (Flandre Occidentale), par le sieur Roëland Tricot, Belge, qui avait l'entreprise des travaux de fortification de la place de Meunin. Cette obligation contenait outre l'engagement personnel du débiteur, une affectation hypothécaire sur divers immeubles.

En 1830, Roëland Tricot quitte la Belgique, laissant en souffrance de nombreux engagements, et entre autres l'obligation dont il s'agit. Après plusieurs années d'attente, le sieur Rouzé, apprenant que son débiteur résidait à Paris, fit procéder à son arrestation provisoire, en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, et dans la huitaine, forma devant le même Tribunal une demande en condamnation au paiement de la dette. De son côté, le débiteur demanda la nullité de l'arrestation et de l'écrout, prétendant, 1^o que Rouzé de Madre avait perdu sa qualité de Français, par l'établissement qu'il avait formé en Belgique, sans esprit de retour, ce qui le rendait inhabile à réclamer le bénéfice de la loi de 1832 ; 2^o qu'en admettant l'esprit de retour, le bénéfice de cette loi et de l'art. 14 du Code civil ne pouvait appartenir qu'aux Français, domiciliés en France, et non à ceux qui avaient établi leur domicile à l'étranger. Enfin, et en réponse à la demande principale, il opposait l'incompétence des Tribunaux français.

Sur ces demandes jointes, le Tribunal de la Seine a statué en ces termes :

« En ce qui touche la prétendue nullité de l'emprisonnement :
« Attendu que Roëland Tricot ne signale aucun vice en la forme des procès-verbaux d'arrestation et d'écrout ; que sa demande en nullité n'est fondée que sur la nationalité du créancier ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, le président du Tribunal est seul investi du droit d'apprécier provisoirement la qualité des parties, et le mérite de la créance réclamée, et par suite d'accorder ou de refuser l'arrestation préalable ; que cette décision ne peut être au provisoire réformée par le Tribunal de première instance, dont la juridiction se trouve à cet égard concentrée et épuisée dans la personne et par la décision du président, et ne peut maintenir ou faire cesser l'arrestation provisoire qu'en statuant au principal sur la demande en condamnation ;

« En ce qui touche le déclinatoire opposé par Roëland-Tricot, sur la demande en condamnation :

« Attendu que Rouzé de Madre est né en France (à Armentières) ; que s'il a fait un établissement en Belgique, il n'est pas justifié que ce soit sans esprit de retour ; que cet esprit de retour doit au contraire se présumer ; qu'ainsi rien n'établit que Rouzé de Madre ait perdu la qualité de Français ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Roëland Tricot est étranger ;
« Attendu que Rouzé de Madre se présente comme créancier de Roëland Tricot, en vertu d'une obligation reçue par M. Vanaker, notaire à Messin (Belgique) ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 546 du Code de procédure civile, le Tribunal est compétent pour connaître de l'exécution de ce titre ; que cette compétence résulte encore de l'art. 14 du Code civil ;

« Le Tribunal déclare Roëland Tricot non recevable dans sa demande en nullité d'arrestation et d'écrout ; se déclare compétent pour statuer sur sa demande principale, et continue la cause à quinzaine pour plaider au fond.

Appel. Mais malgré les efforts de M^e Hennequin, qui a développé de nouveau les moyens présentés devant les premiers juges, et a opposé à leur doctrine l'opinion de Delvincourt et plusieurs arrêts de Cours royales, et notamment de celle de Paris, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Desboudets pour le sieur Rouzé de Madre, et

sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 2 mai.

AFFAIRE DITE DES 40 VOLEURS. — ACCUSATION DE VOLS AVEC FAUSSES CLÉS ET EFFRACTION. — 55 CHEFS D'ACCUSATION. — 37 ACCUSÉS PRÉSENTS.

Pendant les années 1832, 1833 et 1834 des vols nombreux furent commis dans Paris sans qu'à ces diverses époques on ait pu en découvrir les auteurs. Mais l'accomplissement même de ces crimes indiquait qu'ils devaient être attribués aux mêmes personnes. Le choix des maisons dans lesquelles les malfaiteurs exerçaient leur audace, le jour et l'heure habituellement arrêtés, les moyens d'exécution, l'habileté avec laquelle les fausses clés étaient préparées et les effractions commises, tout enfin démontrait que ces crimes devaient être attribués à une de ces bandes organisées qui font du vol une industrie journalière.

Toutefois, l'autorité se livrait vainement aux recherches les plus actives, lorsqu'à l'occasion d'un vol commis, le 26 juin 1834, chez une dame veuve Jumel, rue du Monceau-St-Gervais, 11, tout vint à se découvrir. La dame Jumel était allée passer la journée à Belleville chez une de ses sœurs. Elle fut prévenue vers huit heures du soir par sa fille, la dame Berton, dont le mari tient un magasin de vin au rez-de-chaussée de la même maison, qu'un vol venait d'être commis dans son appartement.

La porte soigneusement fermée par une serrure de sûreté et un cadenas avait été ouverte à l'aide de fausses clés. Les meubles avaient été forcés. Le vol était considérable : on avait enlevé une grande quantité d'argenterie, de bijoux, une montre, des boucles d'oreilles en brillant, du numéraire en or et en argent, un billet de banque, des inscriptions de rentes, un cachemire français, etc.

Plusieurs témoins entendus donnèrent d'abord sur des individus qu'on avait vu rôder dans l'escalier, des renseignements qui semblaient trop vagues pour amener un résultat, lorsque le sieur Gody, agent principal du service de sûreté, dont l'habileté et la vigilance sont bien connus, signala à l'autorité la conduite suspecte pendant cette journée de plusieurs personnes du quartier, soumises à la surveillance. C'étaient d'une part le nommé Théophile Gaucher, et Alexandrine Ledroux sa concubine ; c'étaient de l'autre, le nommé Trébuchet voleur de profession, et sa concubine la veuve Marchand.

Par suite de ces renseignements, le commissaire de police fit arrêter la fille Ledroux ; Gaucher n'était pas chez lui lorsqu'on s'y présenta.

La police de sûreté déploya alors une activité extraordinaire. Une fois sur la trace des principaux chefs de la bande, elle marcha rapidement de découverte en découverte. La fille Ledroux fit des aveux. Dès son premier interrogatoire, cette fille convint qu'elle s'était présentée avec Trébuchet chez la veuve Berton ; que Trébuchet et la veuve Marchand étaient venus chez elle ; enfin qu'il y avait eu une affaire à laquelle Gaucher avait assisté. On fit des perquisitions ; presque tous les objets volés furent trouvés chez la fille Ledroux, chez la veuve Marchand et chez Trébuchet.

Ces découvertes prouvèrent la sincérité des aveux de la fille Ledroux. Plus tard et après quelque hésitation, elle donna des détails sur un grand nombre de vols dont les auteurs étaient jusque-là restés inconnus. A ces aveux vinrent bientôt se joindre ceux de la fille Rossin arrêtée par suite des dénonciations de la fille Ledroux : la fille Rossin avait été la concubine du nommé Châtelain, voleur de profession, condamné récemment à une peine grave. Leurs révélations simultanées firent connaître l'existence d'une véritable association de voleurs ayant pour principaux chefs, Théophile Gaucher anatomiste, et le nommé Henri Joseph Leblanc, ancien cabaretier à Paris, qui depuis quelque temps s'était établi à Château-Thierry avec la veuve Berthelin, femme reprise de justice. Leblanc ne se trouvait jamais à Paris qu'en passant, pour quelques jours, pour quelques heures même ; et après avoir accompli des vols les plus audacieux et les plus difficiles, il se réfugiait avec sécurité dans un pays où ne pouvaient le suivre les soupçons de l'autorité et les regards des témoins.

Les receleurs de la bande étaient, au dire des révélateurs, les nommés Pereyra, bijoutier à Paris, passage du Pont-Neuf n° 50, et Cain Nathan, colporteur.

Des renseignements sur la bande de Deblanc furent aussi donnés par un nommé Ligère, forçat du bague de Brest, condamné en 1833 aux travaux forcés à perpétuité. Cet homme avait pris part à des vols commis par les associés de Leblanc. Il paraît que depuis son entrée au bague de Brest il a été abandonné par ses anciens complices qui ont cessé de lui donner des secours. Pour se venger, il s'est décidé à faire des révélations. Ayant appris qu'un vol avait été commis chez M. Chamerot, libraire, quai des Augustins, n° 13, Ligère lui écrivit directement pour lui faire connaître les gens qui devaient en être les auteurs. Il entra en même temps dans des détails relatifs à une tentative qui avait eu lieu avant son arrestation, et à laquelle il avait pris part avec Leblanc et autres.

Châtelain, l'un des accusés, s'est aussi décidé à faire des aveux.

Ces diverses révélations et les recherches qu'elles ont facilitées, ont conduit à l'arrestation d'un grand nombre d'individus repris de justice pour la plupart et qui sont prévenus d'avoir fait partie de la bande de Leblanc. Ils sont tous accusés d'avoir pris une part plus ou moins active à cinquante cinq vols, dont quelques uns ont fait sensation dans Paris. On peut signaler parmi ces derniers le vol commis au préjudice du sieur Poigneux, bijoutier, qui occupait une petite

boutique en bois, située à l'angle de la rue de Valois et de la cour des Fontaines, et auquel on enleva pour 20,000 francs de valeurs.

Nous épargnerons à nos lecteurs l'ennui que leur causerait inévitablement l'énumération de ces vols si nombreux et commis presque tous à l'aide des mêmes moyens ; mais nous croyons devoir citer comme assez original ce trait de prudence de Leblanc qui, pour mieux étudier les habitudes de M. Houdard, dont il se proposait de dévaliser l'appartement (projet qu'il a effectué), avait loué une chambre dans la même maison.

Tels sont les faits principaux de cette cause qui, par ses complications et le grand nombre des accusés, a nécessité une session extraordinaire.

A dix heures et demie, les portes sont ouvertes au public qui se précipite dans la salle d'audience. Les témoins seuls suffiraient pour faire foule : ils sont au nombre de 375 et ne peuvent trouver à se placer sur les bancs qui leur sont ordinairement destinés.

L'immense bureau, où sont accumulées les pièces à conviction, semble transformé en une espèce de bazar. Il est couvert d'objets de toute nature, pièces d'argenterie, livres, cachemires. Des ballots de marchandises sont placés à terre et encombrant le parquet de la Cour.

Les banquettes, ordinairement occupées par les dames, servent cette fois de succursales pour les témoins.

On a dû à grand peine le banc des accusés de manière à pouvoir les contenir tous. Ils sont introduits et placés dans l'ordre suivant :

1^{er} rang. — 1^{er} Leblanc (Henri-Joseph), dit *Dédé*, âgé de 48 ans, marchand de vins à Château-Thierry. C'est lui que l'accusation signale comme le principal chef de la bande. 2^e La fille Leblanc (Adélaïde), dite *Cybèle*, âgée de 41 ans, couturière, sœur du précédent. 3^e Gaucher (Luc-Alexis-Théophile), âgé de 22 ans, anatomiste. L'insurrection le signale aussi comme l'un des principaux chefs. 4^e Gaucher (Charles-Alexandre), frère du précédent, âgé de 25 ans, anatomiste. 5^e Veuve Marchand (Rosalie-Moulin), dite *Rachel-Marguerite*, veuve Guibert, dite *Marie Emériot*, couturière, âgée de 45 ans. 6^e Fille Billiard (Josephine-Claudine), fille publique, âgée de 30 ans. 7^e Frepas (Hubert), dit *Alphonse-Bonnez*, dit *Lillebonne*, dit *Berniguet*, dit *Joseph Haas*, âgé de 30 ans, dentiste. 8^e Demaige (Jean-Etienne), dit *Frisé*, opticien, âgé de 21 ans. 9^e Leblanc (Pierre-Georges), cartonnier, âgé de 35 ans, frère de Henri-Joseph déjà nommé. 10^e De Pereyra (Jean-Louis), bijoutier, âgé de 31 ans. 11^e Hirsh Levy, âgé de 37 ans, brocanteur. 12^e Nathan Caïn, colporteur, âgé de 60 ans. Il est coiffé d'un petit bonnet noir sous lequel passent quelques cheveux gris.

2^e rang. — Femme Lepage (Marie-Boyer), dite *Gosset*, âgée de 57 ans, polisseuse. 14^e Fille Mesnier (Louise), âgée de 20 ans, ouvrière en lingerie. 15^e Femme Vasseur (Thérèse-Françoise Poulet), dite femme *Miette*, blanchisseuse, âgée de 33 ans. 16^e Veuve Berthelin (Marie-Thérèse-Aubert), sage-femme, âgée de 57 ans. C'est la concubine de Henri-Joseph Leblanc. 17^e Trebuchet (Etienne-Félix), âgé de 48 ans, tailleur. 18^e Lalande (Louis-Joseph), âgé de 51 ans, courtier. Sa tête est remarquablement petite ; il est chauve, ses yeux gris sont presque toujours fixes. 19^e Garde (Antoine), dit *Thomas*, âgé de 41 ans, ancien serrurier-mécanicien, aujourd'hui marchand de vin-traiteur à la Chapelle-Saint-Denis. Il est remarquable par son excessif embonpoint. 20^e Aimé (Jean), dit *Jean-Jean*, conducteur de diligences, âgé de 26 ans. 21^e Macle (Jean-Charles-Adrien), dit *Patry*, âgé de 48 ans, cordonnier. 22^e Sentier (Jean-Pierre), dit *Charles*, âgé de 45 ans, menuisier et marchand de jouets d'enfants. 23^e Jallier (Jean-Baptiste), dit *Robert*, dit *Bête-en-tout*, âgé de 21 ans, imprimeur. 24^e Beauvais (Charles-François), âgé de 21 ans, marchand de contremarques. 25^e Fille Georgeat (Marceline-Séraphine), dite *Paristot*, fille publique, âgée de 34 ans.

3^e rang. — 26^e Chatelain (Pierre-François-Adolphe), tourneur en cuivre, âgé de 31 ans. 27^e Fille Rossin (Elisabeth-Marie), dite femme Chatelain, dite femme *de moustache*, dite la *boulangère*, âgée de 34 ans, fille publique. 28^e Fille Ledroux (Adélaïde-Alexandrine), dite *Liégeois*, âgée de 22 ans, fille publique. 29^e Tortoin (Jean-Baptiste), dit *Bécassine*, dit *Aimé*, dit *Maine*, fumiste, âgé de 21 ans. 30^e Femme Dumaige (Marie-Madeleine-Moreau), âgée de 53 ans. 31^e Veaire (Samuel), dit *Gros-Pierre*, dit *Margel*, dit *Thibault*, âgé de 24 ans, cordonnier-maquignon. 32^e Lesage (Jean-Baptiste), dit *Charles X*, âgé de 38 ans. 33^e Prevost (Pierre-Paul-Marie), tourneur en cuivre, âgé de 32 ans. 34^e Veron (Charles-Marie), ouvrier en galons, âgé de 21 ans. 35^e Boursier (Charles), dit *Leroy*, âgé de 19 ans, couvreur. 36^e Femme Bierge (Constance-Josephine-Dezée), âgée de 45 ans. 37^e Femme Boyer (Aimée-Michon), dite femme *aux chiens*, blanchisseuse, âgée de 50 ans.

Ce qu'il y a de moins intéressant, sans contredit, dans cette affaire, c'est l'acte d'accusation ; aussi l'avons-nous réduit à d'étroites limites. Mais ce qui ne se trouve pas dans l'acte d'accusation, et ce qui n'est pas cependant le moins curieux, ce sont les détails biographiques qu'une instruction de deux années a dû révéler sur la plupart de ces accusés, et que nous allons communiquer à nos lecteurs.

Les deux frères Leblanc sont signalés comme les chefs de la bande, ou du moins comme les voleurs de la troupe les plus habiles à éventer les dupes, à deviner les expéditions faciles, à déjouer les précautions des propriétaires pour parvenir à les dépouiller. Henry Leblanc arrêté pour vol en 1819, a été acquitté ; son frère Georges, arrêté deux fois, a été condamné, le 18 juin 1818, à 6 ans de reclusion et à l'exposition. Adélaïde Leblanc, leur sœur, a été arrêtée cinq fois pour vol ; le 10 mai 1824, elle a été condamnée à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Après eux se présente selon l'ordre et l'importance de l'accusation, Théophile Gaucher dit *anatomiste*, âgé seulement de 21 ans. Il n'a été arrêté qu'une seule fois en 1833 pour vol qualifié. Il a été mis en liberté. Gaucher est le fils du fameux Charles-Gaucher, qui condamné une première fois en 1820 pour vol et faux, à huit ans de travaux forcés, fut le 16 mars 1831 condamné à mort, pour vol et tentative d'assassinat. Sa peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Le 9 juillet 1833, il s'évada du bagne de Rochefort. La police le cherchait depuis trois ans inutilement, lorsque sur les indications données par plusieurs des accusés qui ont fait des révélations devant la justice, on apprit qu'il s'était retiré en Belgique, où sous un nom supposé, il s'est fait condamner pour vol domestique, à dix ans de reclusion.

Vient ensuite dans l'ordre des faits, la veuve Marchand (Rosalie Moulin), dite Rachel, dite Marguerite, dite veuve Guibert, dite Emériot ; elle est aujourd'hui âgée de 55 ans. Son extérieur n'a rien de repoussant ; sa mise est simple et fort propre. L'accusation la signale comme chargée dans la troupe du soin de prendre et de donner des renseignements, de s'introduire dans les maisons pour reconnaître les lieux, dresser les plans d'attaque ou détourner l'attention des propriétaires. Le 24 mars 1818, elle a été condamnée pour vol à 5 ans de prison ; depuis elle a été arrêtée trois fois, mais n'a eu à subir que des peines légères. Depuis long-temps la police de sûreté l'avait placée dans une espèce de surveillance spéciale, et plusieurs fois connaissant les agens qui veillaient sur elle et notamment l'agent principal Gody, elle les défia de jamais la prendre en flagrant délit.

Chatelain est dans ce moment sous le poids d'une condamnation à six ans de reclusion prononcée contre lui, le 4 septembre 1834.

Tortoin, Jean-Baptiste, dit *Aimé*, dit *Maimé*, dit *Bécassine*, a été arrêté sept fois. Il a déjà subi trois ans d'emprisonnement pour vol. Arrêté en flagrant délit et conduit au poste de la Bastille, il s'est pendu dans le violon où il avait été déposé. Rappelé à la vie, il a, pendant l'instruction, donné des marques de folie vraie ou simulée.

Hirsh Levy, brocanteur, âgé de 38 ans, en ce moment sous le poids d'une condamnation à cinq ans d'emprisonnement, prononcée con-

tre lui, le 13 mars 1834, pour complicité d'un vol commis au préjudice du sieur Bernard Lazare.

Marie-Thérèse Aubert, femme Berthelin, âgée de 58 ans, sage-femme, a été arrêtée deux fois et condamnée une première fois à un an, une seconde fois à trois ans de prison.

Samuel Vaire, ouvrier sur les ports, âgé de 26 ans, a depuis 1831 été arrêté six fois pour vol. Condamné la première fois à un an de prison, il a été gracié en 1832 ; le 20 août 1834 il a été condamné à treize mois de prison.

Frepas Louis, dit *Bonnet*, dit *Beringuet*, peintre en bâtiment, est signalé par la police dans l'instruction comme un des plus adroits voleurs de Paris. Deux fois seulement il a été arrêté, une seule condamnation à un an d'emprisonnement a été prononcée contre lui.

Jean (Jean), dit *Aimé Jean*, âgé de 36 ans, conducteur de diligences, a été arrêté trois fois pour vol. Le 29 septembre 1834 il a été condamné pour plusieurs vols qualifiés à huit ans de travaux forcés. Exposé le 27 mars 1835, il n'a pas encore été conduit au bagne. Les documents recueillis sur lui dans l'instruction l'ont fait renvoyer devant les assises pour répondre à de nouvelles accusations.

Trebuchet, âgé de 51 ans, tailleur, a été une première fois condamné à un an de prison pour vol le 7 fructidor an XII ; arrêté depuis pour vol en 1818 et 1829, il a été condamné une première fois à six ans de reclusion, et la seconde fois, le 29 mars 1829, à cinq ans de prison.

Caïn Nathan, âgé de 62 ans, colporteur, a acquis en 1826 une certaine célébrité dans le procès de Guillaume de Loribaux, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne (Melun), pour plusieurs assassinats. Caïn Nathan, condamné à 16 ans de fers par la Cour criminelle du Mont-Tonnerre, le 24 octobre 1810 pour vol avec violence, avait été pendant 12 ans, le camarade de chaîne de Guillaume. Il reçut en 1825 les confidences sanguinaires de ce scélérat et le livra à la justice, mais trop tard pour l'empêcher de mettre à exécution les crimes affreux pour lesquelles il fut condamné. Depuis, il a été plusieurs fois arrêté. Il ne paraît pas qu'il ait subi de condamnations. Son nom est malheureusement célèbre sur les registres des prisons. Sa famille est nombreuse, et plusieurs de ses enfans et petits-enfans ont attiré sur eux les regards de la justice.

Charles-François Beauvais, âgé aujourd'hui de 25 ans, chiffonnier, a été arrêté pour la première fois, le 15 avril 1828. Acquitté par la Cour d'assises le 22 août suivant, il s'est fait arrêter le 8 mai 1829 pour vol et condamner à 13 mois de prison. Après sept autres arrestations subies et suivies d'acquittemens ou de peines légères, il a été, le 28 octobre 1834, condamné à six ans de travaux forcés pour fabrication et émission de fausse monnaie.

Arrêté 5 fois pour vol ou vagabondage, Jean-Baptiste Lesage a été condamné 5 fois à des peines légères : la plus forte condamnation qui l'ait frappé est celle de deux ans de prison à laquelle il a été condamné le 1^{er} juin 1834.

Charles Bourcier, âgé de 26 ans aujourd'hui, a été déjà arrêté 9 fois ; le 29 septembre 1834, il a été condamné à 7 ans de travaux forcés pour vol qualifié.

Tarsa Kover, l'Autrichien, Dumaige, Prevost et Jaillier ont déjà été l'objet de poursuites judiciaires suivies d'acquittemens ou de condamnations légères.

Jean Sautier, boutonnier, âgé aujourd'hui de 56 ans, a été une première fois conduit à la Force, le 17 ventôse an VI, pour vol ; acquitté cette première fois, il fut, le 12 pluviôse an VII, condamné à un an de fers par le Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire.

Le 3 thermidor an X, il se faisait encore arrêter pour un vol avec effraction. Un jugement du Tribunal criminel l'a condamné, le 26 germinal an XI, à 14 ans de fers.

Macle (Jean-Charles-Adrien), dit *Patry*, bottier, âgé de 50 ans, a été condamné une première fois à 3 mois de prison, le 28 brumaire an XIV. Le 6 juin 1807, la Cour criminelle l'a condamné pour complicité de vol qualifié à 16 ans de fers.

Marie-Anne Gosset, blanchisseuse à Saint-Germain-en-Laye, a été condamnée le 11 janvier 1820, à six ans de reclusion pour complicité de vol. Elle a subi l'exposition le 2 février suivant.

Marceline Gorgeat, fille publique, âgée de 36 ans, est arrêtée pour la septième fois, trois fois elle a été acquittée et trois fois condamnée pour vols simples à des peines légères.

Tels sont les antécédens des principaux acteurs dans le drame judiciaire qui pendant vingt audiences consécutives, va se dérouler devant le jury. On peut aisément concevoir à quels dangers une semblable association exposait journellement la fortune des citoyens. L'information n'a pas duré moins de deux ans, et le zèle des agens de l'autorité a trouvé un puissant auxiliaire dans les recherches infatigables des magistrats chargés de l'instruction.

Les accusés sont assistés de 25 avocats, ce sont : M^{es} Verwoort, Hardy, Lenormand, Dubignon, Dufour, Auguste Marie, Guepin, Jully, Bavoux, Moignon, Roger de Chalabre, d'Argence, Bonjeu, Lagreze, Briquet, Moulin, Rédarès, Duez, Laporte, Picquery, Boehler, Duplan, De Villette, Delestang et Chaurand.

La Cour procède à l'appel de MM. les jurés de la session qui commence ; on prévoit que beaucoup d'excuses seront proposées : en effet, par une singularité qui se présente peut-être pour la première fois, cette affaire devant durer au moins vingt jours, c'est-à-dire remplir toute la session, les jurés qui seraient désignés par le sort porteraient seuls tout le fardeau ; tandis que ceux dont le nom ne sera pas sorti de l'urne, ou qui pourront faire admettre des excuses seront à l'instant libres ; leurs fonctions de juré se seront bornées à un acte de présence, aussi jamais les récusations n'ont-elles été aussi recherchées.

La Cour ordonne la radiation de la liste des jurés de MM. Delaunay-Lemierre et Deleau décédés. M. le baron Athalin, pair de France, est excusé pour la présente session, attendu que la session des Chambres n'est pas close. L'excuse de M. Alexandre, professeur du collège Bourbon, fondée sur la nature de ses fonctions, n'est point admise : il en est de même de celle de M. Casseq. M. Vassel atteint d'une entorse, examiné séance tenante par un médecin en la chambre du conseil, est excusé pour la présente session. Enfin M. Poinsoy, attendu son état habituel d'infirmité, est rayé de la liste, et la Cour ordonne qu'expédition de l'arrêt sera adressée à M. le préfet de la Seine.

Attendu la longueur présumée des débats, deux jurés-suppléants seront tirés au sort, et la Cour s'adjointra deux conseillers.

La liste du jury étant ainsi formée, les noms sont mis dans l'urne. Il s'agit de procéder au tirage des jurés de l'affaire ; mais attendu le grand nombre des accusés et des défenseurs en présence desquels cette opération doit se faire aux termes de la loi et hors la vue du public, il est impossible d'y procéder en la chambre du conseil ; M. le président ordonne de faire sortir tous les assistants à l'exception des avocats de la cause et des jurés. L'encombrement est tel que cet ordre ne s'exécute que très-lentement et avec beaucoup de peine. Après le tirage fait ainsi à huis-clos le public rentre.

Les accusés se lèvent successivement et répondent aux questions d'usage que leur adresse M. le président sur leurs noms, âge, profession et domicile.

Tortoin, dit *Bécassine*, qui, comme nous l'avons déjà dit, est atteint de folie ou feint d'être fou, paraît comprendre à peine les questions du magistrat « Mon nom, mon nom, dit-il, Tortoin, dit

Bécassine, vous le savez bien. Mon âge... je ne sais pas. Est-ce que je sais tout ça ? » et il s'assied d'un air niais.

Deux gaffiers qui se succèdent alternativement, donnent lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui n'a pas moins de cent douze rôles de minute. Cette lecture commencée à onze heures et demie n'est terminée qu'à cinq heures un quart. Les accusés n'ont donné aucun signe d'émotion ; la fille Billard seule paraissait en proie à une vive douleur.

L'audience est remise à demain. Les accusés sont emmenés par la garde. Chatelain, la fille Ledroux et la fille Rossin sortent les derniers et quelques minutes après leurs complices. Leurs révélations ont soulevé contre eux la fureur de leurs co-accusés. Dans la prison ils sont séparés d'eux par une triple grille.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Audience du 27 avril 1836.

MEURTRE PAR IMPRUDENCE. — MORT D'UN ENFANT PAR SUITE D'IVRESSE.

De tristes enseignemens ressortent des débats qui ont eu lieu mercredi dernier à l'audience de police correctionnelle du Tribunal. Parmi les améliorations dont se doivent préoccuper les arbitres de notre société, il n'en est point de plus fortement réclamée par les intérêts de l'humanité que la propagation de l'instruction dans les classes inférieures ; il ne s'agit pas seulement de ce degré d'instruction purement littéraire, qui trop souvent est impuissant à moraliser, mais de ces notions positives sur les choses de la vie, dont l'absence est si funeste ; il s'agit de combattre ces préjugés populaires, de rectifier ces erreurs grossières qui produisent de si déplorables résultats.

Une des circonstances révélées par l'instruction est aussi de nature à faire comprendre combien il est imprudent de faire goûter aux enfans des liqueurs spiritueuses en si petite dose que ce soit ; ce premier pas développe parfois chez eux un goût qui plus tard peut leur devenir fatal.

Le 15 avril dernier deux ouvriers étaient occupés dans le cellier de M. Courtin, route d'Olivet. Auguste Lemoine, âgé de huit ans, fils d'un jardinier du voisinage, vient à passer et, si on le croit, leur demande à boire. L'idée d'enivrer cet enfant pour en faire un *sujet de risée*, suivant leur expression, se présente à eux. L'enfant est excité à boire et avale huit tassées de vin blanc propre à faire du vinaigre. Il s'en va. Quelque temps après les ouvriers le rappellent en sifflant, il revient et boit encore dix tassées. Au milieu de ces brutales imprudences on mêle la plus dégoûtante malice, et une tassée d'un liquide qui n'était plus du vin est offerte au malheureux enfant. Il sort du cellier dans l'état le plus complet d'ivresse. Ses jambes ne peuvent plus le soutenir, sa langue ne peut plus articuler, il est comme anéanti et privé de sentiment. Sa sœur vient le chercher et le couche. Il s'endort et se réveille, pris de vomissemens qui le soulagent un peu. Grondé par son père, il répond que c'est *Beauceron* (surnom d'un des ouvriers) qui lui fait boire de force, qui lui a même déchiré sa blouse pour le faire entrer la seconde fois. L'enfant se rendort de nouveau pour ne plus se relever. Sur les deux heures du matin, son père, réveillé par le râle effrayant qu'il faisait entendre, va chercher un médecin, qui, suivant Lemoine, répond que *ce n'est pas son quartier*. Un autre, plus docile à la voix de l'humanité, accourt sur les pas du malheureux père, mais il est trop tard ; l'enfant est en proie aux plus horribles convulsions ; sa bouche est bordée d'écume ; il est impossible de desserrer ses dents pour lui faire prendre quelque potion ; ses membres sont tordus, et la colonne vertébrale est tellement renversée par la souffrance « que sa tête, dit l'homme de l'art, touchait presque à ses pieds. » L'ouverture du cadavre est faite par M. Lhuillier, qui déclare que la mort doit être attribuée à l'ivresse.

Les deux ouvriers comparaissent en conséquence devant la police correctionnelle sous la prévention de meurtre par imprudence.

Un témoin à décharge a déposé que ce n'était pas la première fois que le jeune Lemoine s'enivrait ; qu'il était à sa connaissance qu'un jour de l'année dernière son père lui avait fait boire de l'eau-de-vie le matin.

M^e Gaffier, pour les deux prévenus, a invoqué le défaut de discernement, l'imprévoyance des suites funestes d'une telle action. Ils n'avaient cru faire qu'une plaisanterie. Le défenseur espère que le Tribunal leur tiendra compte de la détention préventive qu'ils ont subie ; il manifeste avec chaleur son étonnement qu'on ait cru devoir jeter sitôt dans les prisons, dont le séjour est toujours si funeste, deux jeunes gens, deux enfans presque (le plus jeune n'a pas seize ans), qui ont des parens, une famille à Orléans, présentant au ministère public une garantie suffisante de leur exactitude à obéir aux injonctions de la justice.

« Nous saisissons cette occasion, dit le *Journal du Loiret*, pour nous joindre au défenseur, et soumettre de très respectueuses doléances à qui de droit sur la facilité avec laquelle, à Orléans, les mandats d'amener sont convertis, sans nécessité, en mandats de dépôt. A la même audience, était cité un citoyen domicilié, un chef d'atelier, un père de famille, mis en prison pour une bouteille jetée à la tête d'une femme dans un cabaret, sans autre résultat qu'une blessure légère au front, et qui n'a pu obtenir sa mise en liberté qu'en donnant caution. N'est-il pas permis de penser que c'est faire bon marché de la liberté des citoyens, et que ces façons de faire, si elles sont autorisées par le texte de la loi, ne sont guère conformes à son esprit ?

Le Tribunal a déclaré les prévenus coupables de meurtre par imprudence, et les a condamnés à trois mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit d'Albi, 28 avril 1836 :

« L'affaire de l'assassinat des époux Coutaud de Galliac et de leur servante, semble devenir interminable. Déjà la Cour d'assises a prononcé quatre arrêts : 17 prévenus ont été jugés, parmi lesquels 12 ont été condamnés. Il y a deux mois environ, que sur de nouvelles révélations de Carrat, dix nouveaux auteurs ou complices ont été mis sous la main de la justice. Aujourd'hui sept nouvelles arrestations ont eu lieu, ce qui porte le nombre total des individus impliqués à 34. Une pareille association pour le meurtre et le pillage, serait inconcevable ; mais il paraît résulter de l'information, que cette bande était dans le principe toute politique. Nous ne répéterons pas tous les bruits qui courent à ce sujet dans le pays, et nous attendrons les débats, d'où la vérité jaillira cette fois, dit-on, dans tout son jour. »

— Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Bayeux (Calvados) vient de prendre une délibération sur une question qui intéresse assez vivement le barreau. Cette question est celle soulevée par la régie de l'enregistrement, à Dijon, à l'occasion du papier sur

lequel les consultations d'avocat doivent être données. Cette administration a été jusqu'à prétendre : 1° que les consultations des avocats, même non produites en justice, sont soumises au droit de timbre; 2° que le droit de timbre et l'amende encourue pour avoir fait usage de papier non timbré, sont à la charge de l'avocat.

Une consultation, sagement discutée, a été délibérée par le Conseil de discipline de Dijon, dont fait partie un de nos légistes les plus distingués, M. Proudhon, pour autoriser et inviter l'avocat mis en cause à résister aux prétentions du fisc. Le Conseil de discipline du barreau de Bayeux a donné pleine et entière adhésion à l'opinion émise par le barreau de Dijon.

Le nommé Philibert Vial s'est pourvu en révision contre le jugement du Conseil de guerre de Lyon qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat sur la personne du fusilier Brousse, son camarade.

Le sieur Roux, commis du sieur Cachérat, courtier maritime à Rouen, et le sieur Cachérat lui-même, ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle de Rouen à une amende de 3.000 francs chacun; de plus, le sieur Cachérat a été destitué de ses fonctions de courtier, le tout pour s'être, le sieur Roux, illicitement immiscé dans des opérations de courtage que le sieur Cachérat a ensuite acceptées et validées à son profit.

Une notabilité des carrefours de Caen, Jean-Desiré Bourguignon, comparait le 23 avril devant le Tribunal correctionnel de Caen. Bourguignon fait un peu de tout; et entre autres états, il exerce plus particulièrement ceux de marchand de complainte et de faiseur de casquettes. Il eût bien fait de se renfermer dans cette double spécialité, et de ne pas s'exposer aux rigueurs de la justice.

Un confrère de Bourguignon nous adresse sur le récit de son affaire la complainte suivante : Sans passion et sans craintes, Et d'après les seuls débats, Je vais renarrer le cas De ce marchand de complaintes, Sur l'air même où tant de fois Chacun entendit sa voix.

C'était sur le Cours-la-Reine, Douze avril, après midi, Que Jean Bourguignon se fit Arriver bien de la peine, En maltraitant sans raison Un jeune et joli tendron.

Bourguignon sur la fillette Se jeta en furieux, D'abord lui pocha les yeux Et frappa tant la pauvrette, Que dans la boue il l'étend Sanglante et sans sentiment.

Voyant qu'à la garde on crié, Bourguignon fuit sans retard; Mais il s'échappe en vain, car La police est avertie, Et pour en avoir raison La justice a le bras long.

Le malheur que nous allons rapporter est une preuve du danger qu'il y a de laisser trop de liberté aux aliénés. M. Tristram, anglais, atteint d'aliénation mentale, demeurait depuis 15 jours chez M. Pellereau, pharmacien, à Boulogne-sur-Mer. L'état de tranquillité de M. Tristram avait déterminé son médecin à ne laisser près de lui qu'un gardien, le sieur Caffrai pour lequel M. Tristram avait une antipathie prononcée. Ce domestique ne l'aimait pas davantage. Dans la soirée du 26, Caffrai, accablé de fatigue, se coucha et s'endormit. A minuit, M. Tristram se lève, saisit dans le foyer une bûche déjà en combustion, et se dirigeant vers le lit de son domestique, lui en assène un coup si violent sur la tête que la cervelle en jaillit. Après ce meurtre, M. Tristram erra dans sa chambre, tenant toujours dans ses deux mains la bûche ensanglantée. Caffrai n'a survécu que quelques heures. M. Tristram est arrêté.

Bourguignon, pour sa défense, Dit : « Moderne Putiphar, Cette fille par son art A séduit mon innocence, Et nouveau Joseph j'ai dû Combattre pour ma vertu. »

A son retour, à l'audience, Le procureur du Roi dit : « Bourguignon en a menti, Pour toi donc pas d'indulgence; Battré les gens c'est un tort, Le fétirir c'est pis encor. »

Dans sa justice exemplaire, Après ce, le Tribunal Pour chatier ce brutal Secrétement délibère, Et lui donne justement Trois mois d'emprisonnement.

MORALITÉ. Quand bien même votre belle Vous ferait des traits..., tout beau ! Si vous redoutez la police correctionnelle, N'imitez pas Bourguignon, Ou vous aurez du guignon.

PARIS, 2 MAI.

Des seize personnes arrêtées en vertu des mandats d'amener décernés par M. le préfet de police, et dont nous avons parlé dans notre numéro du 29 avril, deux seulement ont été mises en liberté après un premier interrogatoire subi devant M. Zangiacom, juge d'instruction, chargé d'informer. Ce sont les nommés Schermann ou Schirmann, tailleur, rue Beaujolais, près le Palais Royal, et Moly, père, limonadier, rue Saint-Germain 5. Tous les autres sont demeurés prisonniers par suite des mandats d'amener, convertis depuis en mandats de dépôt par M. le juge d'instruction Zangiacom. Parmi eux se trouvent les sieurs Lion et Quetin, l'un formier, et l'autre cambreur, qui tous deux avaient été déjà impliqués dans l'affaire d'Avril et dans celle de Fieschi.

Hier dimanche, un commissaire de police attaché au bureau des délégations judiciaires, s'est transporté chez M. Tollard, marchand gratetier, place des trois Marie, où il a arrêté le sieur Havard, son commis et saisi dans la chambre de celui-ci une paire de pistolets et quelques munitions en petite quantité, le tout en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction. Ce matin, M. Tollard est venu de bonne heure à la préfecture de police pour y réclamer son commis; mais il a été renvoyé devant le magistrat instructeur.

A l'occasion de la fête du Roi, M. Sauzet, garde-des-sceaux, a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

MM. Harmand, l'un des présidents de la Cour des comptes, et Besières, conseiller, sont nommés commandeurs.

MM. Vivien, conseiller d'Etat, Lacave-Laplagne, conseiller à la Cour des comptes, Delaistre et Dussaut, doyens de la chambre, ont été nommés officiers de la Légion d'Honneur.

MM. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, Teste, avocat, Savalette et Vial, référendaires de la Cour des comptes; Henriot, premier avocat à la Cour royale de Metz; Guyonnet-Merville, juge de paix du 10^e arrondissement de Paris, ont été nommés chevaliers du même Ordre.

On nous annonce encore les promotions suivantes :

M. Gisquet, préfet de police, officier de l'Ordre, est nommé commandeur de la Légion d'Honneur.

M. Joly, commissaire de police et chef de la police municipale, chevalier de l'Ordre, est nommé officier.

M. Desca npeaux, sous-chef de la police municipale, ancien militaire, est nommé chevalier de la Légion d'Honneur, après 22 ans de service dans l'administration.

M. Chodron, l'honorable doyen et président de la chambre des notaires de Paris, est décédé le 30 avril, à l'âge de 79 ans, en son domicile, rue Bourbon-Villeneuve, 2. Ses obsèques auront lieu demain mardi, à dix heures, à l'église Notre-Dame-Bonne-Nouvelle.

La Cour d'assises a statué aujourd'hui sur les excuses des jurés de la première session ordinaire de mai, présidée par M. Froidefond.

M. Levaigreur, juge au Tribunal de commerce, a été excusé comme remplissant des fonctions incompatibles avec celles de juré.

MM. Lesage et Bazin ont tous deux produit des certificats de maladie; le premier a été excusé temporairement; et attendu que la maladie du second n'était pas suffisamment justifiée, la Cour a ordonné qu'il serait visité par le docteur Denis, pour, sur le rapport dudit docteur, être statué ultérieurement ce qu'il appartiendrait.

M. Flory, nommé récemment receveur-général à Orléans, avait demandé, à raison de sa résidence dans cette ville, à ne plus faire partie du jury du département de la Seine; mais la Cour l'a excusé seulement pour la présente session, et a ordonné que son nom serait transmis à M. le premier président, pour être soumis à un nouveau tirage.

M. Beauvillage a donné pour excuse de son absence, qu'il était retenu à Amiens par suite d'une maladie grave d'un de ses fils. La Cour n'a point admis cette excuse; elle a sursis jusqu'à jeudi prochain pour statuer définitivement à cet égard.

M. le général Gourgaud commandant l'artillerie de Paris et de Vincennes, a justifié par une lettre du ministre de la guerre, qu'il était en activité de service; en conséquence il a été rayé de la liste du jury.

M. Ségalas, docteur en médecine, avait fait connaître à M. le président, qu'il était obligé de se rendre à Lyon pour faire une opération de la lithotritie, et qu'il ne pouvait satisfaire à la citation qu'il avait reçue comme juré, devant partir immédiatement pour cette ville. En effet, M. Ségalas ne s'est pas présenté; mais la Cour n'a point admis l'excuse et la condamné à 500 francs d'amende.

M. Laurentie, gérant de la Quotidienne, avait fait citer pour aujourd'hui devant la Cour d'assises le Domaine, afin de lui demander la restitution de 6.500 fr. qui auraient été indûment perçus par suite de fausse interprétation d'arrêts. Mais à la demande de l'avocat de la Quotidienne, d'accord avec M^e Teste, avocat du Domaine, la cause a été renvoyée à vendredi prochain.

Nous avons fait connaître hier la décision rendue le 29 avril par le jury de révision du 10^e arrondissement, qui, persistant dans sa jurisprudence sur l'interprétation de l'article 28 de la loi sur la garde nationale, relativement aux greffiers et commis-greffiers des Cours et Tribunaux, avait exempté du service M. Barbat de Jura-vigny, greffier d'audience à la Cour royale de Paris.

M. Truy, remplissant les mêmes fonctions près de la même Cour, s'est en même temps pourvu devant le jury du 7^e arrondissement, présidé par M. Trouillebert, juge-de-peace; mais il a été moins favorisé que son collègue, car il a été maintenu sur les contrôles de la garde nationale.

Cette dernière doctrine est conforme, au reste, au système plaidé tout récemment par M. Louis Langlois, organe du ministère public, dans l'affaire de M. Devaux, huissier-audencier au Tribunal de commerce, devant le jury de révision du 6^e arrondissement, présidé par M. Bérenger, juge-de-peace.

Des journaux ont rapporté très incomplètement l'incident arrivé à la suite du décès de M. Perrez (et non Perret), propriétaire, rue de Grammont, 27. Voici les faits tels qu'ils se sont passés :

Ce n'est pas d'une fièvre cérébrale comme on l'a dit, que ce vieillard est mort, mais plutôt des fatigues de la veille, provoquées par une course faite en voiture au bois de Boulogne, malgré les instances les plus vives pour l'en empêcher. M. Perrez était plus que septuagénaire, et depuis long-temps sa santé avait éprouvé de graves atteintes. De retour de sa course au bois de Boulogne, il s'est mis au lit, et a cessé de vivre le lendemain dans la soirée. Il n'avait d'autres héritiers que des collatéraux, et chacun d'eux s'attendait à se voir légataire universel de son immense fortune; mais leurs espérances furent déçues; car chacun d'eux n'était porté au testament que pour une somme peu considérable, et celui-là même qui n'espérait rien dans la succession, s'est trouvé institué légataire de l'universalité de tous les biens, sauf à remplir les legs particuliers.

Dès que cette nouvelle fut connue, les mécontents ne purent s'empêcher de faire éclater leur indignation. C'est alors, on ne sait trop comment, que le bruit est arrivé jusqu'au parquet de M. le procureur du Roi, que le défunt avait pu être empoisonné. Ce magistrat délégua aussitôt M. le commissaire de police Deroste, pour lui faire un rapport circonstancié sur cette affaire. La journée était trop avancée lorsque M. le commissaire reçut la mission d'informer, et ce n'est que le lendemain qu'il put acquiescer à la certitude qu'on n'avait aucun crime à déplorer. Il en donna immédiatement avis au chef du parquet qui autorisa l'inhumation.

Mais les héritiers collatéraux voulurent, à leur tour, se justifier complètement; ils ont donc demandé par requête à M. le procureur du Roi, que l'autopsie du cadavre se fit en présence du commissaire de police et de deux médecins désignés par lui. Cette triste opération a été faite sur le champ devant ce magistrat local, par les soins de MM. les docteurs Olivier d'Angers et West, assistés de deux médecins de la famille du défunt, et aucune trace de poison n'ayant été découverte, le défunt a été enterré peu d'heures après.

Nous, avons parlé dans notre numéro d'hier de perquisitions faites dans le domicile d'une sage-femme herboriste, rue du Marché-Saint-Honoré, 8, et dans celui de Madeleine Marseille, à l'occa-

sion d'un avortement qu'on disait avoir été provoqué par cette dernière. Nous devons aujourd'hui déclarer que ces deux femmes préventivement soupçonnées, ont été relaxées immédiatement après leur premier interrogatoire devant M. le juge d'instruction Legondec. Il paraît même constant qu'elles ont été dans cette affaire malheureuse, l'objet de la plus noire calomnie; qu'elles ont été dénoncées l'une et l'autre par la malveillance, et qu'en ce moment la justice informe contre ceux qui ont osé ainsi porter atteinte à leur réputation.

M. Ebrard, gérant de la société qui a pour but la publication des cours de la Faculté, à l'aide de la sténo-graphie, nous écrit que sur vingt cours publiés par cette entreprise, quatre seulement ont été saisis à la requête de MM. Blondeau, Bravard, D mante et Rossi; que seize pages seulement d'impression ont été scellées; que du reste, ils ont protesté contre ce qu'ils appellent une violation de la liberté de la presse, et qu'ils ont pris les mesures légales, nécessaires pour la faire cesser.

A la réclamation des professeurs de l'Ecole-de-Droit, il faut ajouter celle de MM. Ricard, Moreau, Adelon, professeurs à la Faculté de Médecine; Pouillet et Dumas, professeurs à la Faculté des Sciences, qui protestent contre les travestissements que leur fait subir, disent-ils, cette détestable reproduction de leurs leçons, qui dénaturent bientôt l'enseignement de la Faculté.

M. Handley, solliciteur de la Cour de chancellerie à Londres, avait un clerc qui a disparu dernièrement en emportant de la caisse 700 livres sterling (18.000 fr.). Comme il tenait plus à la punition du coupable qu'à la réintégration de la somme, il annonça par des affiches et avis dans les journaux, une récompense de 500 livres sterling (12.225 fr.), c'est-à-dire la plus forte partie des valeurs soustraites, à quiconque lui en procurerait la découverte.

Toutes les recherches avaient été inutiles, et l'affaire était oubliée, lorsque M. Handley s'est présenté à l'audience de police de l'Hôtel-de-Ville (Mansion-House), et a communiqué au lord maire, la lettre suivante que lui a adressée son ancien clerc :

« Cher et respectable Monsieur Handley, vous trouverez ci-inclus des billets de banque pour une valeur de 200 livres sterling, faisant avec la récompense promise de 500 livres sterling la totalité de la somme enlevée à votre caisse. Excusez mon égarment ou plutôt ma folie, car je n'avais pas la tête à moi lorsque j'ai fait cette équipée de jeunesse. Je n'ai nullement cherché à me déguiser ni à me cacher. J'ai fréquenté les lieux publics, les théâtres, les estaminets, et follement dépensé en peu de jours une centaine de livres sterling. Il me restera après la restitution de 200 livres environ quatre cents livres sterling avec lesquelles je me rendrai, s'il plaît à Dieu, aux Etats-Unis. Là, j'espère profiter des connaissances que j'ai acquises sous votre patronage dans la science des lois; et, fidèle à la maxime *ius suum cuique*, je vous enverrai les 500 livres sterling montant de la récompense que je crois cependant avoir légitimement gagnée d'après vos affiches. Vous les recevrez dès que je me serai procuré par mes travaux un petit capital doublé de cette somme.

Votre affectionné et dévoué, (Sans signature.)

Le lord maire a dit que cette lettre était évidemment d'un fou, que cependant les poursuites ne seraient pas discontinuées, et que ce serait au jury à apprécier l'état mental du coupable, si l'on parvenait à s'assurer de lui avant son embarquement pour l'Amérique.

Le Conseil de guerre de Louvain (Belgique) a condamné le 22 avril à 15 mois de prison, le nommé Delbassano, né à Vienne, département de l'Isère, en France, pour avoir, en sa qualité de fourrier au 1^{er} régiment de chasseurs à pied, déserté en emportant la solde de sa compagnie.

La traduction de la Bible de M. Cahen a excité en France et à l'étranger un intérêt mérité. Cependant certains hommes timorés n'ont pas voulu, ne veulent pas encore lui pardonner le raisonnement dans la Bible; or, les notes de M. Cahen, c'est la partie vivace de sa publication. Il compare les textes, explique les passages difficiles, compare les lois de Moïse à celles des Codes modernes, et la morale des prophètes à la morale telle que l'a faite une civilisation plus avancée. Il trouve même souvent l'occasion de faire des rapprochements très curieux; ainsi dans le nouveau volume qu'il vient de publier, il donne une notice sur l'établissement de la royauté parmi les hébreux, où nous lisons les paroles suivantes :

« Reportant les yeux vers notre patrie, rendons des actions de grâces à la Providence de nous avoir accordé les institutions les plus libérales, les lois les plus humaines qui aient jamais existé chez aucun peuple des temps anciens et modernes; c'est dans une monarchie où tous les pouvoirs sont sagement équilibrés, et où, selon l'expression de l'Ecclesiaste, ch. 4, v. 12 : « Si l'un devient trop puissant, les deux autres s'élèvent contre lui; un fil à trois brins ne se rompt pas facilement. »

C'est cette forme de gouvernement qui assure le mieux la liberté de la pensée, de la conscience, de la personne, et donne le plus de sécurité à la propriété.

M. P. Bravard de Veyrières, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris, vient de faire paraître chez Joubert et Videcoq, libraires, rue des Grès, un travail remarquable dont la Gazette des Tribunaux a publié des fragmens sous ce titre : *Examen comparatif et critique du troisième livre du Code de commerce, et du nouveau projet de loi sur les faillites et banqueroutes.*

Ce travail est précédé du texte du projet adopté par la Chambre des députés.

Le système du Code y est mis en regard de celui du nouveau projet; les vices et les inconvénients de l'un et de l'autre y sont signalés, et les moyens d'y remédier y sont indiqués.

MM. Jay, Jouy, Norvins et Arnaud publièrent, il y a quinze ans, sous le titre de *Biographie des contemporains*, un ouvrage dont le besoin était généralement senti; mais depuis lors les hommes et les choses sont renouvelés, et de nouveau il devenait nécessaire de remplir dans l'histoire de nos quinze dernières années la lacune que chacun signalait. MM. Germain Sarrut et Saint-Edme ont entrepris cette tâche difficile, et sous le titre de *Biographie des hommes du jour*, font paraître tous les cinq jours une livraison d'un ouvrage destiné à faire suite, à compléter, et parfois à rectifier toutes les biographies publiées jusqu'à ce jour.

Quarante-huit livraisons sont déjà en vente, et justifient les espérances qu'avaient fait concevoir les noms des auteurs. MM. Sarrut et Saint-Edme ont enrichi leurs livraisons de portraits remarquables par la fidélité de la ressemblance. Nous devons surtout cet éloge à ceux de MM. Laffitte, Salverte, Auguis, Cormenin, Crémieux, Dupont (de l'Eure). Cet ouvrage paraît destiné à un vrai succès. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like M. Janin, place des Victoires 7; M^{me} Grange, rue des Petites-Couries, 12; M^{me} Duchet, rue des Trois-Couronnes, 1.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Trianderie, 16; M. Bienfait, rue Barre-du-Eec, 4; M. Boursier, passage Cendrier, 1.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Michel, serrurier-charron, vérification; Mégret, anc. entrep. syndicat; Corsth, entrep. de bâtimens, concordat.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like pabliques, nouveau syndicat; Rosier, éditeur, clôture; Peyrille, teinturier, syndicat.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Penjon, fab. de porcelaines, le 14 11; BOURSE DU 2 MAI; A TERME; 5% comp.

BIOGRAPHIE DES HOMMES DU JOUR,

PAR GERMAIN SARRUT ET B. SAINT-EDME.

2 forts volumes in-4^o ornés de portraits *. Prix : 50 cent. la livraison de deux feuilles.

Dans les 48 livraisons parues, on remarque les notices de MM.

- | | | | | | | | | | |
|--------------|---------------------|--------------|--------------------------|---------------------|---------------------------|-----------------------|----------------------------|------------------|--------------------------|
| Pasquier. | Orfila. | Salvandy. | Delessert. | Bertrand. | Barbé-Marbois. | Garnier-Pagès *. | Clausel (le maréc.) | Rodde *. | Géroude. |
| Decazes. | Larrey. | Etienne. | Salverte *. | Bugeaud. | Baude. | Soult. | Jouy. | De Villele. | E. Girardin *. |
| Portalis. | Bascans *. | Méchin. | Camponon. | Royer-Collard. | Pelet (de la Lozère). | Sanson (le doct.) | Czartoryski (le prince). | Marmont. | Lelewele *. |
| Roy. | Feuillide *. | Persil *. | Dupont (de l' Eure) *. | Choiseul. | Pons (de l' Hérault) *. | Allard (le gén.) *. | Guizot. | Roger. | Grouchy. |
| Louis. | Belmontet *. | De Broglie. | Girod (de l' Ain) *. | Buche. | Laroche-Aymond. | Lamy (le colonel). | Bricqueville. | Lamenais *. | Carrel. |
| Molé. | Moulin *. | Barthe. | Paravey (l'abbé) *. | Jars. | Baour-Lormian. | Lesay-Marnesia. | Castelbajac. | Cau ch.-Lemaire. | Pelet (le général). |
| Séguier. | Delort (général). | Frayssinous. | Fabre (Auguste) *. | Boyer-Peyreleau. | Raynouard. | Joseph Bonaparte *. | Tracy. | Polignac. | Ledru-Rollin. |
| Lobau. | Jay. | Lamartine *. | Sébastieni (Horace). | Laponneraye. | De Cambon. | Gras-Préville. | Macdonald. | Gérard. | Audry-de-Puyraveau. |
| Bessano. | Bondy. | Béranger. | Thouret (Antony) *. | Voysin de Gartempe. | Demarçay. | Cassaigoles. | Bigon. | | Larabit *. |
| Klein. | Siméon. | Barthélemy. | Lemercier (Nepom.) *. | Fréteau de Pény. | Maison. | Doudeauville. | Corbières. | | Michel (de Bourges) *. |
| Thalouet. | Dannou. | Berville. | Denis Damremon. | Rœderer. | Fesch *. | F. Kergorlay. | Panckoucke. | | Frédéric de Georges *. |
| Barante. | Harispe. | Mérilhou. | Mathieu-Dumas. | Félix Beaujour. | Viennet. | Dupin (aîné). | Dupaty. | | Victor Hugo *. |
| Excelmans *. | Salaberry. | Ravez. | Madier-Montjau. | Trélat *. | Vatimesnil. | Marie (avocat). | | | |

AMABLE COSTES, ÉDITEUR, RUE DE L'UNIVERSITÉ, 13, AU PREMIER

(2^e édition.) EN VENTE L'OUVRAGE COMPLET ET TERMINÉ. (2^e édition.)

ITALIE PITTORESQUE,

Contenant le Simplon, la Savoie, le Piémont, la Lombardie, les Etats vénitiens, la Toscane, les Etats romains, la république San Marino, le royaume de Naples, la Calabre, l'asilicata, la terre d'Otrante, la Pouille, les Abruzzes, l'île d'Elbe, la Corse, la Sardaigne, la Sicile, Malte, musées d'Italie, etc.

PUBLIÉE PAR MM. DE NORVINS, CH. DIDIER, LEGOUÉ, AL ROYER, BERLIOZ, ROGER DE BEAUVOIR, AUGER LEMOINIER.

Deux volumes in-8^o grand papier vélin, avec 200 vignettes sur acier et deux cartes sur Jésus. — Prix, broché, 24 fr.; cartonné, 26.

Les souscripteurs qui ont négligé de retirer leurs livraisons sont invités à se compléter de suite. Au 1^{er} juin, les livraisons séparées seront portées à 40 c. au lieu de 30 c.

EXAMEN COMPARATIF ET CRITIQUE DU LIVRE III DU CODE DE COMMERCE

et du Nouveau Projet de loi

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES,

Adopté par la Chambre des députés, précédé du texte de ce projet, par P. BRAVARD-VEYRIÈRE, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris, Chez Vidéocq, libraire, place du Panthéon, 6; et Joubert, libraire, rue des Grés, 14.

Abonnement à Paris: par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On souscrit à la Librairie DELLOTE, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 13. (Affranchir.)

ANCIENNE MAISON DE FOY ET C^o, 17, RUE BERGÈRE.

SEULE SPÉCIALITÉ MATRIMONIALE

Jamais autre établissement que la maison Foy n'a embrassé la SPÉCIALITÉ des négociations des mariages et ne fut EXCLUSIVEMENT patentée ad hoc. (Discretion, activité et loyauté.) Affr.

Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé.

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates; approuvé par deux rapports de l'Académie royale de Médecine de Paris, 60 certificats des plus célèbres médecins et deux brevets accordés à M. DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris;

où l'on trouve aussi les SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE

Pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, enrhumens, asthmes, coqueluches et autres maladies de la poitrine.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1857.)

ÉTUDE DE M^e A. LEFEBVRE, AVOCAT-AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé fait sextuple à Paris, le 20 avril 1836, enregistré le 25 par Chambert;

Il appert: Que M. AMBROISE-FIRMIN DIDOT, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue Jacob, n^o 24;

M. HYACINTHE-FIRMIN DIDOT, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue Jacob, 22;

Et les commanditaires dénommés audit acte et ceux qui le deviendront par la suite;

Ont formé une société sous la raison sociale FIRMIN DIDOT frères et C^o, dont le siège sera à Paris, rue Jacob, 24, pour l'exploitation des établissements industriels et commerciaux appartenant à MM. AMBROISE et HYACINTHE-FIRMIN DIDOT frères, et dénommés audit acte de société.

MM. DIDOT frères seront ensemble seuls gérans de la société et responsables solidaires; ils auront tous les deux la signature sociale qu'ils ne pourront employer que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à 3 millions divisé en six cents actions de cinq mille r. chacune.

MM. FIRMIN DIDOT frères prennent chacun cent actions représentant 1 million, et s'engagent à en conserver chacun cinquante représentant cinq cent mille fr. pendant toute la durée de la société.

Les commanditaires dénommés audit acte ont pris ensemble soixante actions représentant trois cent mille francs.

La société commencera le 1^{er} mai 1836, et finira le 1^{er} mai 1857.

Pour extrait. A. LEFEBVRE.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 20 avril 1836, et enregistré à Paris, par Chambert, le 25 du même mois, entre M. AMBROISE-FIRMIN DIDOT, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue Jacob, 24;

Et M. HYACINTHE-FIRMIN DIDOT, aussi imprimeur-libraire, demeurant même rue, 22;

Il appert:

Que la société établie entre les susnommés sous la raison FIRMIN DIDOT frères, par acte sous seings privés, du 12 février 1829, enregistré le 23 par Labourey, pour l'exploitation de l'imprimerie, fonderie et librairie énoncée audit acte, a été dissoute à partir du 1^{er} mai prochain 1836, du consentement des parties.

La liquidation sera faite en commun par les sociétaires qui agiront tous deux en qualité de liquidateurs, à partir de la date de la dissolution.

Pour extrait. LEFEBVRE.

D'un acte sous signatures privées, dûment enregistré, fait double à Paris le 29 avril 1836.

Entre M. PIERRE-CHARLES-HONORÉ DERUE, neveu, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39,

D'une part;

Et M. URBAIN-ADOLPHE DERUE, commis-négociant, demeurant à Marçq, canton de Grandpré (Ardennes), et momentanément logé à Paris, rue Basse-du-Rempart, n^o 40, mineur émancipé, et autorisé à faire le commerce suivant déclaration faite par M. DERUE, neveu, susnommé, mandataire, de M^{me} CATHERINE-THÉRÈSE SÉNART, mère dudit sieur URBAIN-ADOLPHE DERUE, et veuve de M. JEAN-BAPTISTE-NICOLAS-FRANÇOIS DERUE, demeurant audit Marçq, en vertu de la procuration spéciale à lui donnée par cette dame, devant M^e Folliard et son collègue notaires à Reims, le 12 avril dernier, en due forme, ladite déclaration reçue par M. le juge de paix du premier arrondissement de la ville de Paris, le 26 du même mois d'avril, dûment enregistrée et affichée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 29 dudit mois d'avril,

D'une part;

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une Société en nom collectif sous la raison de DERUE NEVEU ET JEUNE pour le commerce des tissus mérinos, alépins, napolitaines, etc., exploités auparavant par la maison DERUE ONCLE ET NEVEU, et en dernier lieu par la maison DERUE NEVEU, dont le siège est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39.

La mise de chacun des associés est de 250,000 francs;

M. DERUE neveu a seul la gestion des affaires et la signature sociale;

La Société dont le commencement a été fixé au 10 janvier dernier a été formée pour 5, 8, ou 10 années au choix respectif des parties, mais en par elles se prévenant par écrit une année à l'avance.

La liquidation des anciennes maisons DERUE ONCLE ET NEVEU et DERUE NEVEU, demeure étrangère à la nouvelle société.

Pour extrait: A. DÉRUÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date du 20 avril 1836, enregistré le 29;

Fait double entre M. JEAN-FRANÇOIS LOYRE, père, demeurant à Montmartre, Petite-Rue-Royale, n^o 1, d'une part;

Et M. PIERRE-MARIE LOYRE, aîné, demeurant à Paris, rue Villefosse, d'autre part;

Il appert que lesdits sieurs LOYRE ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'entreprise de charpente et de bâtimens, sous la raison LOYRE père et fils;

Que la durée de ladite Société a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1835;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés qui ne pourront néanmoins l'employer qu'aux affaires de la Société;

Que le siège de la Société est établi rue Villefosse au Chantier;

Qu'enfin le fonds social se compose du matériel du bois en chantier et des ustensiles.

Formation par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 28 avril 1836, enregistré à Paris le lendemain par Chambert;

Associés LÉON-ANTOINE VALLES, négocians en laines, demeurant à Paris, rue du faubourg Montmartre, n^o 13, et PIERRE-ANTOINE BOU-CHARD, commis banquier, demeurant à Paris, rue de Cléry, n^o 73.

Raison sociale. LÉON VALLES et BOU-CHARD.

Objet. Laines peignées, filées et cardées.

Durée. Neuf années à partir du 1^{er} juin 1836 pour finir le 1^{er} juin 1845.

Capital social. Cent mille francs à fournir par moitié pour chacun des associés; plus le fonds de commerce de M. VALLES estimé 20,000 fr. et qu'il met en société.

Siège. Paris, faubourg Poissonnière, 34.

Signature et gestion. Aux deux associés. DUPON.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e HAMELIN AVOUÉ A la Cour royale de Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 42.

Par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 22 août 1835, il a été ordonné que les opposans sur les fonds affectés au service de vivres viande à l'armée d'Espagne en 1823 (Entreprise Dubrac) seraient assignés devant la Cour et sommés de prendre connaissance du travail de liquidation.

En conséquence, ces assignations et sommations ont été significées aux divers opposans et réclamans, mais un grand nombre étant sans domicile ni résidence connus, les copies ont été déposées au parquet et affichés suivant la loi.

La présente insertion est faite pour porter à la connaissance générale des intéressés la mise à exécution de l'arrêt.

ÉTUDE DE M^e GIRAUD, HUISSIER à Vincennes.

Oppositions à prix de fonds de commerce.

Suivant conventions verbales, M. JEAN-BAPTISTE LEGRAND, marchand boucher, et dame CATHERINE-CHARLOTTE HOUZARD sa femme, ont vendu à M. CLAUDE CHAIGNET, marchand boucher, demeurant à Vincennes et M. CHARLES-AUGUSTE BOUQUET, propriétaire, demeurant à Saint-Maur, les fonds de boucher et charcutier qu'ils exploitaient à Saint-Maur, moyennant prix convenu entre eux et qui sera payé dans la huitaine de ce jour.

GIRAUD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 7 mai 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée: 1^o d'une MAISON de campagne, avec jardins potager et d'agrément, cour, basse-cour, et dépendances, située à Rosny, 2 lieues de Paris, canton de Vincennes, rue Saint-Denis, 8. Mise à prix: 25,000 fr.; 2^o d'une MAISON d'habitation, cour et dépendances à côté, rue de Paris, 10; mise à prix: 5,000 fr.; 3^o de 17 PIÈCES DE TERRE, à Rosny, en 37 lots, qui ne sont pas réunis, estimés au total de 31,388 fr. 43 c. S'adresser pour les renseignements à Paris: 1^o à M^e Aviat, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 25; 2^o à M^e Moreau, notaire, mêmes rue et numéro, 3^o à Rosny à Alexandre Gardebled, cultivateur, rue de Paris. On va à Rosny par les voitures de Rosny et Villemonble. M^e Aviat est en outre chargé de la vente d'une MAISON de ville et de campagne, avec grand jardin bien planté, sur le bord de la Seine, à la porte de Troyes (Aube).

Vente sur licitation entre majeurs en l'étude et par le ministère de M^e Sanson, notaire à Conches, près Evreux, département de l'Eure; en six lots qui ne pourront être réunis.

Adjudication préparatoire le 8 mai 1836, heure de midi.

1^o D'une MAISON à Conches et pièce de terre en dépendant.

2^o De trois MAISONS, cour et jardin, à Conches, dite du vieux Conches.

3^o De 12 HECTARES 36 ares en 17 pièces de terre labourable, commune de Sainte-Colombe, canton d'Evreux.

4^o De la FERME de Foënard, commune de Bois-Normand, Vaux et Auvergny.

5^o De la FERME du Cygne dite d'Auvergny, commune d'Auvergny et Nauphle, canton de Rugles.

6^o D'une USINE sise à Auvergny, consistant en un moulin à deux tournans, présentement à usage de trefilerie.

Le tout situé près Evreux (Eure). Estimation et mise à Prix.

1^{er} Lot: 10,000 fr.
2^e Lot: 5,000
3^e Lot: 18,000
4^e Lot: 16,000
5^e Lot: 55,000
6^e Lot: 50,000

Total. 154,000
S'adresser: 1^o à M^e Robert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, passage des Petits-Peres, n^o 1.

2^o A M^e Sanson, notaire à Conches (Eure).

Vente par licitation entre majeurs à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris.

D'une MAISON bourgeoise, pavillon et grand jardin, le tout clos de murs ne privant pas de la vue qui est fort agréable et étendue;

A Croissy (Seine-et-Oise), 3 lieues de Paris, 1/4 de Chateau, et 1 lieue et demie avant Saint-Germain-en-Laye.

On y arrive par Nanterre et Chateau, par les accélérées qui, toutes les heures, passent maintenant sur le pont de Chateau. On peut aussi y venir en traversant la Seine à la chaussée de Bougival, en face de cette propriété.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 mai 1836;

Sur la mise à prix de 11,500 fr.
S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant la vente, le matin, avant midi, rue Cléry, 25.
S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication, on pourra traiter à l'amiable.

ÉTUDE DE M^e LECLÈRE, AVOUÉ, A Versailles, place Hoche, 6.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance, séant à Versailles:

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, connue sous le nom d'Hotel Gabriel, sise à Versailles, place d'Armes, 9.

Cette propriété a son entrée sur la place d'Armes par une grande porte cochère, et consiste en principal corps de bâtimens élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étages, le tout divisé en plusieurs appartemens composés d'antichambres, cuisines, salles à manger, offices, salons, boudoirs, chambres à coucher, chambres de domestiques, cabinets d'aisance à l'anglaise, salle de bains, écuries et remises, cour principale, petites cours et petit jardin.

Ladite propriété jouit d'une concession d'eau; elle est assurée contre l'incendie.

Son revenu actuel est de 4,637 fr., et pourra être porté, à l'expiration des baux, à la somme de 5,837 fr.

Elle a été estimée par les experts, à la somme de 74,640 fr. 06 c.

La mise à prix est de 74,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 5 mai 1836, et l'adjudication définitive le jeudi 19 dudit mois de mai, heure de midi.

S'adresser, pour plus amples renseignements: 1^o à M^e Leclère, avoué poursuivant, à Versailles, place Hoche, 6;

2^o à M^e Lebeau, avoué collicitant, à Versailles, rue des Réservoirs, 17.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, le 17 mai 1836, d'une maison sise à Paris, rue Regratière, 12, 11e Saint-Louis, composée de quatre bâtimens entourant une cour, solidement construite, convenablement distribuée et en parfait état de toutes réparations. Son revenu peut s'élever à plus de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr.

S'adresser pour la voir au portier, et pour les conditions de la vente audit M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet de Paris. Le mercredi 4 mai 1836, heure de midi. Consistant en commode, secrétaire, lampes, vases et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e COPPRY, AVOUÉ, Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

Vente d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Georges, n^o 13.

Mise à prix. 80,000 fr.
Revenu. 5,500 fr.
L'adjudication définitive aura lieu le 21 mai 1836.

S'adresser audit M^e Coppry, avoué.

ÉTUDE DE M^e BOUCLIER, NOTAIRE. A vendre à l'amiable, DEUX MAISONS

réunies, sises à Paris, n^{os} 57 et 59, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, faisant le coin de la nouvelle place ouverte sur le quai de la Mégisserie.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bouclier, rue de Cléry, près le Petit-Carreau.

Adjudication à l'amiable en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, le 24 mai 1836, d'une MAISON en pierres de taille, située à Paris, rue Neuve-Vivienne, d'un revenu de 20,000 fr. net de toutes charges.

On accordera des facilités.

S'adresser à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

TERRAIN. DIX-HUIT CENTS TOISES DE TERRAIN à vendre, en tout ou en partie, avec facilités.

S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e Leguérney, avocat, rue de Cléry, 5, avant midi.

A céder ÉTUDE de notaire dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), à environ 30 lieues de Paris, produit de 5 à 6,000 fr. par an.

S'adresser à Paris, à M. Broust, huissier, rue de la Jussienne, 11.

A Nogent-le-Rotrou, à M^e Leclanché, avoué.

PAR BREVET D'INVENTION. LITS PLANTS EN FER et Berciaux.



RUE POISSONNIÈRE, 13, PARIS.

Ces Lits, brevétés, sont établis dans un système tout différent de ceux déjà connus, et réunissent aux conditions d'un excellent coucher, l'avantage de pouvoir servir à demeure, en impruption et en voyage, sans aucun embarras. Les prix sont de 45 à 85, suivant les formes et grandeurs.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

PAPIER CHIMIQUE, Cum empl. ex oxido plumbi rubro (CODEX).

Pour les douleurs, rhumatismes, plaies, brûlures, engelures, cors aux pieds. (2 francs la feuille.) Chez FAYARD et BLAYN, pharmacien, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7. — Dépôts à Paris, dans les départements et à l'étranger.

AMEUBLEMENT. Les magasins de VACHER FILS, fabricant, rue Laffitte, 1, offrent constamment un assortiment considérable en Ameublemens de toute espèce et de tous les prix.

CARRAT, coiffeur breveté, rue de Rohan, 22, vis-à-vis celle de Rivoli, connu par la perfection des PERRUQUES et faux TOUPETS en frisure naturelle, imitant la nature; Perruques et Touffets métalliques à 20, 25 et 30 fr. Touffets collés ou à crochets à 12, 15 et 20 fr. Coupe de cheveux à 10 sous et 15 sous avec frisure.

NOUVEAUTÉS. Les Foulards reprennent une nouvelle valeur parmi les modes les plus distinguées des printemps. Ces belles étoffes, tissées de l'Inde, sortent des fabriques si renommées de MM. Depouilly de Lyon. Un des établissements de nouveautés les plus anciennement connus du quartier Saint-Honoré, celui de M. Launey-Farjasse, place de la Madeleine, vient d'en recevoir une partie considérable très riche et très-variée; tous ses prix sont au dessous du cours. On remarque déjà que les dames de la plus haute société se sont pressées d'y faire couper des robes. Tous les autres objets de nouveauté pour la saison sont réunis dans ce même magasin, tels que toiles de toute espèce, à des prix très modérés également.

MAISON DE SANTÉ, Champs Elysées, allée des Feuilles, 41. On y recueille toutes les maladies à l'exception des maladies chroniques de la peau,